

Le Tribunal international sur les sanctions des États-Unis contre la République de Cuba prononce le jugement suivant :

Les lourdes sanctions politiques et économiques imposées à la République de Cuba depuis 1960 jusqu'à aujourd'hui violent le droit international. Il s'agit notamment des articles 2(4) et 2(7) de la Charte des Nations unies sur la protection de la souveraineté, l'autodétermination et l'interdiction de l'intervention, des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, ainsi que des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la protection de la liberté du commerce et de nombreux principes du Traité sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, ainsi que de nombreux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la protection de la liberté du commerce et de nombreux principes du Traité sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966. Union européenne (TUE, traité de Maastricht).

Sur le fond de l'affaire :

I) Depuis 1960, les États-Unis ont mis en place un réseau de sanctions de plus en plus complet contre tous les domaines de la vie sociale cubaine, qui affectent profondément les conditions de vie de la population cubaine. S'appuyant sur la « Loi sur le commerce avec l'ennemi » de 1917, le gouvernement des États-Unis a promulgué une série de lois et de règlements supplémentaires après la révolution cubaine de 1959. Il s'agit notamment de la « Loi sur l'aide à l'étranger » de 1961, du « Règlement sur le contrôle des avoirs cubains » de 1993, de la « Loi sur la démocratie cubaine » de 1992, de la « Loi Torricelli », de la « Loi sur la liberté et la solidarité démocratique cubaines » de 1996, de la « Loi Helms-Burton » et de la « Loi sur la réforme des sanctions commerciales et le renforcement des exportations » de 2000. Le but de toutes ces mesures était de détruire les acquis sociaux, économiques et culturels de la révolution de 1959. Dès 1960, Lester Mallory, sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires inter-américaines, énonçait ouvertement la stratégie de l'administration étasunienne : l'objectif était d'affaiblir la vitalité de l'économie cubaine, de provoquer la faim et le désespoir et de semer le mécontentement afin de faciliter le changement de régime. Littéralement : « tous les moyens possibles doivent être entrepris rapidement pour affaiblir la vie économique de Cuba [...] [en] refusant de l'argent et des fournitures à Cuba pour diminuer les salaires monétaires et réels, pour provoquer la faim, le désespoir et le renversement du gouvernement ». Ces principes criminels ont guidé la politique de sanctions des États-Unis contre Cuba jusqu'à ce jour.

Le Tribunal a entendu de nombreux témoins et recueilli de nombreux éléments de preuve au cours des deux jours d'audience. Il a entendu l'acte d'accusation détaillé et examiné les arguments de la défense de l'administration américaine accusée. On lui a présenté de nombreux exemples d'interventions profondes des sanctions dans presque tous les domaines de la vie sociale, donnant l'impression d'un blocus total de Cuba avec des restrictions toujours nouvelles. Le seul assouplissement des voyages et des transferts d'argent à destination et en provenance de Cuba sous la présidence de Barak Obama a été levé à nouveau par l'administration de Donald Trump et renforcé par de nouvelles mesures. Même le changement de gouvernement du président Biden n'a pas apporté de soulagement.

Les sanctions touchent l'ensemble du secteur économique et financier et visent la souveraineté technologique de Cuba, qui est vitale pour le développement économique et l'accès aux innovations technologiques. Les opérations de paiement internationales sont fermées pour Cuba, comme en témoigne la pratique actuelle dans le cadre du présent Tribunal. Aucun pays n'est confronté à un processus de modernisation technologique dans ces conditions.

Les sanctions ont causé les dommages les plus graves à l'ensemble du secteur de la santé publique. Le système de santé cubain est reconnu dans le monde entier pour les soins exemplaires qu'il prodigue à la population, mais aussi pour les résultats exceptionnels de ses processus de recherche et d'industrie pharmaceutiques. Les effets extraterritoriaux du blocus ont

gravement entravé et très souvent rendu impossible l'importation des composants nécessaires à la production de médicaments ainsi que la coopération médicale internationale. Au cours de la période allant d'avril 2019 à mars 2020, le blocus américain a causé des pertes dans le secteur de la santé s'élevant à 239 millions 803 mille 690 dollars, soit près de 80 millions de plus que les pertes enregistrées dans la période précédant la pandémie de COVID-19.

Le blocus a entraîné une réduction sans cesse croissante de l'approvisionnement en carburant, ce qui non seulement entrave tous les efforts de progrès industriel, mais fait également grimper le coût de l'approvisionnement quotidien pour la population. Cela se ressent également fortement dans l'agriculture, pour laquelle les sanctions ont des conséquences dramatiques, que ce soit dans l'importation d'engrais et d'herbicides ou dans le fonctionnement du système d'irrigation.

Le secteur de l'éducation, internationalement reconnu comme exemplaire, n'est pas non plus épargné par les sanctions. Il entrave gravement toutes les possibilités d'éducation en ligne, entrave les échanges internationaux et la fourniture aux écoles et aux universités de l'équipement et du matériel pédagogique nécessaires en raison du manque de devises étrangères. Le blocus imposé au secteur des télécommunications et des technologies de l'information a un impact négatif sur les possibilités pour les Cubains de disposer d'une infrastructure adéquate, d'un meilleur accès à Internet et de l'informatisation.

Dans l'ensemble, les éléments de preuve recueillis auprès des témoins, des vidéos et des documents ont donné l'impression d'une attaque concentrée contre les structures de base de la société cubaine, ses moyens de subsistance et ses capacités de développement, ce qui est unique et sans précédent dans l'histoire par sa durée et sa portée.

II) Cette pratique de sanctions contre la République de Cuba viole le droit international à tous égards. Cela a également été récemment reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions du 23 juin 2021 (A/RES/75/289) et du 3 novembre 2022 (A/RES/77/7) et le 4 novembre 2023 à la demande de Cuba (A/78/L.5) et a appelé le gouvernement des États-Unis à abroger leurs lois.

1. Les sanctions violent clairement la souveraineté de Cuba, qui est protégée par l'article 2(1) de la Charte des Nations unies, et l'interdiction d'intervention par l'article 2(4) et (7) de la Charte des Nations unies. Le 4 novembre 2023, l'Assemblée générale des Nations unies, à une écrasante majorité de 187 voix pour, deux contre et une abstention, a appelé les États pour la 31^{ème} fois « à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et des mesures du type de celles visées dans le préambule de la présente résolution [loi Helms-Burton] ». La résolution se fonde sur la décision claire que les sanctions unilatérales sont illégales si leurs effets dépassent un certain niveau de gravité. Bien que ce seuil ne soit pas défini, la durée, la portée et l'objectif des sanctions ne laissent aucun doute quant à leur illégalité. Les États-Unis ne peuvent pas non plus invoquer de motifs de justification. Les sanctions ne peuvent pas être considérées comme une réaction à un comportement qui viole le droit international. Si l'on entend par là la nationalisation après la révolution des biens immobiliers appartenant à des citoyens américains, elle était conforme au principe de la souveraineté de chaque État sur ses ressources naturelles (UNGV Res. 1803v. 14 décembre 1962) et était justifiée. De plus, la loi Helms-Burton et les sanctions poursuivent expressément des objectifs complètement différents, qui ne visent pas la restitution ou l'indemnisation, mais un changement de régime. Les États-Unis ne peuvent pas non plus invoquer la protection de la sécurité de leur État. Bien que les États-Unis aient placé Cuba sur une liste d'États qui soutiendraient le terrorisme, elle n'a jamais été menacée par Cuba.

2. Les sanctions imposées par les États-Unis à Cuba violent également de nombreux droits de l'homme, en particulier ceux contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966. Ces droits sont tout aussi contraignants et obligatoires que les droits politiques et civils. Dès 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les mesures économiques unilatérales « perturbent souvent considérablement la distribution de nourriture, de produits pharmaceutiques et de produits

d'assainissement, mettent en péril la qualité des aliments et la disponibilité de l'eau potable, entravent gravement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et sapent le droit au travail ».

Les faits ont prouvé que ces conséquences néfastes se sont produites dans la vie des Cubains. Cela signifie que le droit de travailler (art. 6 PIDESC) dans des conditions justes et favorables avec des salaires qui permettent une vie décente (art. 7, 11 PIDESC) est violé. En raison de l'inflation, rien qu'entre janvier et octobre 2022, le prix moyen du panier de biens et services a augmenté de près de 29 %. D'octobre 2021 à octobre 2022, l'inflation a augmenté de près de 40 %. Dans cette situation, ce n'est pas seulement l'inflation importée par les prix du marché mondial qui joue un rôle clé, mais essentiellement le manque de disponibilité de devises étrangères, aggravé par l'intensification des effets du blocus et la poursuite incessante par le gouvernement américain de toutes les sources de revenus dans le pays.

De même, le droit à la santé (art. 12 PIDESC) est violé de manière permanente par l'obstruction à l'importation d'équipements médicaux pour les cliniques et de produits pharmaceutiques pour la production de médicaments propres.

Le droit à l'éducation (art. 13 PIDESC) et le droit à la science et à la culture (art. 15 PIDESC) sont également gravement menacés et compromis par le manque d'équipements et de matériel didactique et par l'entrave aux contacts scientifiques et culturels internationaux.

Contrairement à tous les membres de l'UE, ni les États-Unis, ni Cuba, ni l'UE n'ont ratifié le PIDESC. Cependant, il existe un consensus au sein de la communauté universitaire internationale sur le fait que ces droits de l'homme sont également contraignants pour les États et les confédérations d'États sur la base du droit coutumier.

3. Les sanctions visent à restreindre le commerce de Cuba avec d'autres États, à bloquer l'importation et l'exportation de biens essentiels et à détruire les transactions financières. Elles sont donc en contradiction avec de nombreuses dispositions du droit commercial international telles qu'elles sont codifiées dans le droit de l'OMC. Par exemple, l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947, auquel les États-Unis sont parties, interdit la restriction des importations et des exportations. Le gel des avoirs et la restriction des transferts et paiements internationaux sont également interdits. L'article III, section 2 des « Statuts du Fonds monétaire international » du 22 décembre 1945 stipule également que les membres doivent s'abstenir de toute restriction sur les paiements courants et de toute pratique monétaire discriminatoire. Le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT stipule que les membres de l'OMC, tels que les États-Unis, doivent accorder aux personnes physiques la liberté de circulation dans divers secteurs de services. Ici aussi, il existe des exceptions pour des raisons de sécurité essentielles (art. XIV bis GATT), mais celles-ci ne s'appliquent pas aux États-Unis en ce qui concerne Cuba. Ni les activités militaires, politiques ou économiques de Cuba ne constituent une menace pour les États-Unis. Enfin, les États-Unis refusent d'utiliser le système de règlement des différends prévu pour les différends commerciaux dans le cadre du système de l'OMC, qui est expressément prévu au paragraphe 7 de l'article III de l'annexe 2 du GATT de 1994 « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends », qui prévoit expressément que « [...] En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le premier objectif du mécanisme de règlement des différends est généralement d'obtenir le retrait des mesures concernées [en l'espèce, le blocus] si celles-ci s'avèrent incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés ». Les États-Unis n'ont jamais été intéressés par une solution pacifique aux questions en litige, car ils voulaient affaiblir l'économie cubaine afin de renverser le gouvernement.

4. Les sanctions contre Cuba ont des effets considérables sur les entreprises et les États extraterritoriaux, que ce soit dans le domaine du commerce, de la finance, de l'investissement ou du tourisme. Dans ses résolutions répétées appelant à la levée des sanctions américaines, l'Assemblée générale de l'ONU a notamment cité la loi Helms-Burton, car elle vise les « effets extraterritoriaux dont la souveraineté d'autres États, les intérêts légitimes ou les personnes sous leur juridiction et la liberté du commerce et de la navigation » (UN DOC A/RES/74/7). En 1996,

L'UE a également condamné les lois et règlements à effet extraterritorial comme une violation du droit international, car ils interfèrent avec la souveraineté d'États étrangers en violation de l'interdiction d'intervenir. Avec sa résolution dite de blocage (règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996), elle a même interdit aux entreprises européennes de se conformer aux mesures extraterritoriales, a déclaré nulles et non avenues toutes les décisions de justice étrangères fondées sur les effets des lois sur les sanctions et a décidé d'un droit à l'indemnisation des dommages et préjudices sur la base de ces lois.

Les mesures juridiques ayant des effets extraterritoriaux violent également les principes centraux de Maastricht, par exemple les principes n° 3 et 4 : « Tous les États ont également des obligations extraterritoriales de respecter, de protéger et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels » et n° 13 : « Les États doivent s'abstenir de tout acte et omission qui créent un risque réel d'annulation ou d'entrave à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de manière extraterritoriale ». Enfin, le Principe n° 22 exige explicitement : « Les États doivent s'abstenir d'adopter des mesures, telles que des embargos ou d'autres sanctions économiques, qui auraient pour effet d'annuler ou d'entraver la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels [...]. Les États doivent s'abstenir en toutes circonstances de recourir à des embargos et à des mesures équivalentes sur les biens et services essentiels pour satisfaire à leurs obligations essentielles.

Selon le droit pénal international codifié dans le Statut de Rome de 1998, les crimes contre l'humanité sont ceux qui constituent des attaques généralisées ou systématiques contre la population civile. Il s'agit de l'extermination, de la réduction en esclavage, de la déportation ou de l'expulsion forcée, de la privation de liberté physique et intellectuelle, de la persécution d'un groupe pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou nationales, etc. Ici, le blocus, même s'ils l'appellent embargo ou sanctions, porte atteinte à la vie, à la liberté, aux droits et à la dignité des personnes et constitue un crime contre l'humanité. Les blocus sont l'une des formes de guerre les plus perfides, illégales et illégitimes, même s'ils invoquent les traités et le droit international pour camoufler leur action.

Selon l'article II de la Convention de Genève de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, le paragraphe c, « Infliger délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour entraîner sa destruction physique totale ou partielle » est un acte de génocide. L'impact dramatique et énorme des lois et règlements susmentionnés, maintenus depuis plus de 60 ans ; démontre également qu'aucun blocus n'a été aussi complet, durable et brutal contre un peuple que celui que les États-Unis ont maintenu contre Cuba. Le blocus a entraîné directement et indirectement la perte de nombreuses vies humaines et la décision des États-Unis de maintenir ce blocus jusqu'à ce que le peuple cubain décide de ne pas plier, les États-Unis sont déterminés à maintenir des mesures qui sont calculées pour entraîner à long terme la destruction physique au moins d'une partie du peuple cubain. Une telle attitude pourrait constituer un crime de génocide.

5. Étant donné que les nombreuses sanctions et les lois américaines sur lesquelles elles sont fondées sont illégales, elles doivent être abolies. Les États-Unis doivent indemniser l'État cubain, ses entreprises et ses citoyens.

Bruxelles, le 17 novembre 2023

**Norman Paech, Suzanne Adely, Ricardo Avelãs, Daniela Dahn,
Simone Dioguardi, Dimitris Kaltsonis**